

La Loi de l'Impôt sur le revenu permet à chaque individu ou société qui verse une contribution en argent à un parti politique enregistré à quelque moment que ce soit, ou à un candidat durant une période d'élection, de demander un remboursement partiel de sa contribution sous forme d'exonération fiscale.

Les rapports soumis par les partis politiques enregistrés et les candidats officiels doivent révéler le nom de tout donateur qui verse des contributions dépassant cent dollars. Ces renseignements sont rendus publics.

Une loi approuvée par le Parlement et entrée en vigueur le 1^{er} août 1974 a pour effet de limiter les dépenses électorales. Elle prévoit également le remboursement par l'État d'une partie des dépenses des candidats et l'allocation aux partis politiques enregistrés d'une somme correspondant aux 50 p. cent du coût des émissions de radio et de télévision de leur campagne électorale.

Pour ce qui est des dépenses considérables auxquelles donnent lieu les campagnes générales des partis, elles sont également limitées aux termes de la Loi susmentionnée. Elles concernent la publicité dans les journaux et d'autres publications, les messages télévisés et radiodiffusés, l'impression et la distribution de tracts, les frais de déplacement des chefs et des organisateurs et la location de locaux pour le quartier général de la campagne et de salles pour les réunions électorales.

La propagande électorale à la radio, la télévision ou dans les journaux est interdite de la date d'émission des brefs au vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin. Elle est également interdite le jour du scrutin et le jour précédent. En raison des fuseaux horaires, les résultats des élections sont connus dans l'Est, avant que le scrutin ne s'achève dans l'Ouest. Mais il est illégal de publier dans une région, avant la fermeture des bureaux de vote de cette région, les résultats du scrutin de tout district électoral du Canada: cette mesure a pour but d'éviter que les électeurs de l'Ouest ne soient influencés par les résultats qui leur proviendraient de l'est du pays.

Dépouillement du scrutin

Dès la fermeture des bureaux de vote, le dépouillement des bulletins commence. Le scrutateur et son greffier sont chargés de compter les